



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée

**Rapport de présentation du projet de
classement soumis à la consultation**

avril 2021

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	03/05/21	

Affaire suivie par

Joseph GHOUL – Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône

Tél. : 04 26 28 65 82

Courriel : joseph.ghoul@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Joseph GHOUL

Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône

Rellecteur(s)

Référence(s) intranet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

I Préambule.....	4
II Objectifs de la directive « Nitrates ».....	5
III Procédure de révision des zones vulnérables.....	6
III. 1 – Cadre national.....	6
III. 2 – Mise en place de la procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée.....	6
III.2.1 – Concertations.....	6
III.2.2 – Consultations.....	6
IV Données utilisées.....	7
IV.1 – Septième campagne nitrates.....	7
IV.2 – Cas des lagunes méditerranéennes.....	8
IV.3 – Données cartographiques.....	8
V Méthode de classement.....	8
V.1 – Critères réglementaires.....	8
V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées.....	9
V.2.1 – Eaux douces superficielles.....	9
V.2.2 – Lagunes méditerranéennes.....	10
V.2.3– Eaux souterraines.....	10
V.2.4– Communes susceptibles d'être proposées au classement.....	10
V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation.....	11
VI Suites données à la concertation et proposition de classement soumise à la consultation.....	12
VI.1 – Principes pour le traitement des retours et concertations.....	12
VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines sur la base de données hydrogéologiques démontrant un fonctionnement différencié.....	12
VI.1.2 – Masses d'eau souterraines avec un P90 compris entre 40 et 50 mg/l pour lesquels l'analyse montre une tendance à la baisse.....	13
VI.1.3 – Classement d'une masse d'eau souterraine ne dépassant pas les seuils réglementaires.....	13
VI.1.4 – Non-classement de masses d'eau superficielles pour cause de dépassement exceptionnel du seuil de 18 mg/l.....	14
VI.1.5 – Origine non-agricole certaine de la pollution.....	14
VI.1.6 – Secteurs maintenus au classement pour lesquelles des argumentaires liés à l'assainissement ont été indiqués durant les concertations, mais restent à ce stade non caractérisé.....	14
VI.1.7 – Secteurs où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, activité faiblement émettrice d'azote.....	15
VI.1.8 – Ajout de communes au titre de la continuité et de l'équité territoriale.....	15
VI.1.9 – Ajout de communes absentes de la proposition de classement soumise aux concertations mais qu'il convient de proposer au classement.....	16
VI.1.10 – Demande de classement non-retenue à ce stade.....	16
VI.2 – Projet de classement soumis à consultation.....	17
VII Suites à donner à la consultation.....	18
VIII Références.....	18
VIII.1 – Textes de référence :.....	18
VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :.....	18
IX Annexes.....	19
IX-1 : Annexe 1 : Carte du bassin illustrant les zones vulnérables 2017.....	19
IX-2 : Annexe 2 : Projet de zonage soumis à concertation.....	20
IX-3 : Annexe 3 : Liste des masses d'eau superficielles non proposées au classement après analyses préalables aux concertations.....	21
IX-4 : Annexe 4 : Projet de zonage soumis aux consultations.....	23
IX-5 : Annexe 5 : Comparaison des zones vulnérables 2017 avec le projet de zonage soumis aux consultations.....	24
IX-6 : Annexe 6 : Liste des communes proposées au classement soumis à la consultation.....	25
IX-7 : Annexe 7 : Liste des communes classées en zone vulnérable en 2017, non proposées au classement soumis à consultation.....	26
IX-8-Annexe 8 :Estimation du nombre d'exploitations susceptibles d'être concernées.....	27

I Préambule

La directive européenne 91/676/CE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites des nitrates vers les eaux, dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies comme atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et les méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux atteintes ou susceptibles d'être polluées par les nitrates.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée en France en 2017 (arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 et du 24 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2017) sur la base d'une campagne de mesure effectuée en 2014-2015.

Comme le travail conduit en 2017, la révision engagée en 2020 consiste en un réexamen du zonage sur la base des données les plus récentes acquises lors de la campagne de surveillance de 2018-2019 et des critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Une démarche similaire a été entreprise, dans le même calendrier, sur les bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

La démarche de révision des zones vulnérables au titre de la directive Nitrates est placée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. Elle mobilise les échelons régionaux et départementaux de l'État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS) ainsi que les instances de bassin dans les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Cette révision est menée sur le bassin en parallèle de celle des zones sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive 91/271/CE « eaux résiduaires urbaines », afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent, soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés. La révision des zones sensibles est en phase de consultation.

Le projet de classement a été soumis à une concertation de bassin le 6 novembre 2020 avec les parties prenantes prévues par la réglementation (article R211-77 du code de l'environnement). Afin que la proposition de classement soit concertée au plus près des territoires, le préfet coordonnateur de bassin a demandé aux préfets concernés du bassin d'organiser une concertation avec les acteurs locaux. Cette concertation élargie s'est terminée à la fin du mois de janvier 2021 afin que les demandes de modifications argumentées puissent être prises en compte dans le projet de zonage soumis aux consultations institutionnelles et du public.

Le projet de révision des zones vulnérables est mis en consultation, conformément à la réglementation (article L120-1 du code de l'environnement), auprès des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations. Il est également soumis à l'avis du public. Après l'avis du comité de bassin, le zonage révisé sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

L'objet du présent rapport est de :

- rappeler les fondamentaux réglementaires de la délimitation des zones vulnérables ;
- préciser les étapes, les modalités d'association et de travail entre l'État et les acteurs concernés, le calendrier ;
- présenter le projet de délimitation des zones vulnérables dans le cadre de la consultation des instances prévues par la réglementation et de la consultation du public.

L'avis attendu dans le cadre de cette consultation porte sur la proposition de désignation des zones vulnérables disponible à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-consultation>

II Objectifs de la directive « Nitrates »

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des phénomènes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments), notamment dans les eaux littorales situées en aval, et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Europe a adopté la directive européenne 91/676/CEE dite « directive Nitrates » qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi qu'à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu, depuis 1996, à six générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyen et d'objectifs fixés par cette directive.

Les mesures concernant à la fois les élevages (en particulier capacités de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage) et les cultures (réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-culture, bandes enherbées le long des cours d'eau).

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de subir une eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole en fonction des teneurs en nitrates observées par un réseau de surveillance.

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (phosphates, nitrates) conduisant à des développements anormaux d'algues et de végétaux. Ceux-ci entraînent une perturbation de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de sa qualité. Ce phénomène est également fonction des conditions hydromorphologiques des milieux (morphologie du lit des cours d'eau, présence de ripisylve, hydrologie et diversité d'écoulement des eaux). En particulier, la vitesse d'écoulement et l'ensoleillement influent sur la température de l'eau. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'eutrophisation des milieux conduit ainsi à une manifestation biologique dont l'ampleur dépend de plusieurs facteurs physiques et chimiques. Son appréciation ne peut donc se faire uniquement par une analyse des données physico-chimiques ; elle nécessite une expertise complexe qui mobilise une connaissance spécifique du terrain (fonctionnement, morphologie du milieu, température, hydraulité, etc.).

Le SDAGE 2016-2021 rappelle ainsi, dans son orientation fondamentale 5B, que les obligations réglementaires qui découlent de l'application des directives Nitrates et ERU constituent le socle de la politique du bassin pour réduire l'eutrophisation des milieux, à compléter lorsque pertinent par des actions ciblées visant à restaurer l'hydromorphologie des milieux. Les stratégies de lutte contre l'eutrophisation nécessitent des approches globales sur les flux de nutriments à l'échelle des sous-bassins versants et sur l'ensemble des leviers d'actions permettant de les réduire (notion de flux admissibles).

Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables

La dernière révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole a fait l'objet de deux arrêtés du préfet coordonnateur de bassin : arrêté de désignation des communes du 21 février 2017, arrêté de délimitation infra-communale du 24 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2017.

Le programme d'action national nitrates (PAN) et les programmes d'actions régionaux actuels s'appliquent sur les communes désignées en 2017. La liste des 1385 communes correspondantes est disponible sur le site de bassin <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> et elle est illustrée par la carte présentée en annexe 1.

III Procédure de révision des zones vulnérables

III.1 – Cadre national

L'article R211-77 du code de l'environnement régit la procédure de révision des zones vulnérables. Il prévoit que :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privés qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L.120-1 du code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition.

III.2 – Mise en place de la procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée

III.2.1 – Concertations

La révision des zones vulnérables sur le bassin est menée en parallèle de celle des zones sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines », afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent, soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés. Le projet de révision des zones sensibles fait l'objet d'une consultation en parallèle de celui des zones vulnérables.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, la concertation prévue à l'article R211-77 du code de l'environnement a été initiée le 6 novembre 2020 auprès du bureau du Comité de bassin qui rassemble l'ensemble des représentants des acteurs de l'eau du bassin

Compte-tenu de l'importance du travail d'analyse à mener collectivement et malgré le calendrier contraint de la mise en œuvre de cette révision, le préfet coordonnateur de bassin a souhaité que cette proposition de classement soit concertée au plus près des territoires. Dans son courrier du 2 novembre 2020, il a par conséquent demandé aux préfets régionaux d'organiser une concertation avec l'ensemble des parties prenantes prévues par le code de l'environnement (art. R211-77). Pour les départements les plus concernés, des échanges techniques à l'échelle départementale ont été conduits.

Afin de tenir compte du jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 22 juin 2017, il a été demandé aux préfets régionaux et départementaux d'associer aux échanges les chambres d'agriculture régionales et départementales (pour les départements les plus concernés), ainsi que des syndicats professionnels agricoles représentatifs aux niveaux régional et départemental.

Ces réunions et échanges techniques se sont tenues sur l'ensemble du bassin du 6 novembre 2020 au 31 janvier 2021.

III.2.2 – Consultations

L'article R211-77 du code de l'environnement prévoit une consultation institutionnelle limitée au seul niveau régional.

Sur la base d'un projet de délimitation tenant compte des concertations, cette consultation institutionnelle de deux mois est lancée par le préfet coordonnateur de bassin auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural. Il sera présenté pour avis au bureau du comité de bassin en juin.

Pour ce projet de révision des zones vulnérables, la durée de la consultation du public est portée à deux mois via le site de bassin : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-consultation>

Le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables à l'été 2021.

Il arrêtera par la suite la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles (liste des sections cadastrales concernées par les bassins versants des masses d'eau superficielles subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation).

IV Données utilisées

La sélection des communes à classer en zone vulnérables s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée pendant l'année hydrologique du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

IV.1 – Septième campagne nitrates

En application de la directive, l'article R211-76 du code de l'environnement prévoit un programme de surveillance, renouvelé tous les quatre ans visant à surveiller les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de la concentration en nitrates et de l'eutrophisation.

Depuis la cinquième campagne (2010-2011), le réseau « nitrates » du bassin est articulé avec le programme de surveillance exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Par ailleurs, en raison de l'importance du travail de révision du réseau pour la sixième campagne (2014-2015) réalisé sur le bassin Rhône-Méditerranée en 2013, le chantier de révision du réseau en vue de la septième campagne a essentiellement consisté en une adaptation à la marge du réseau, sur les points majeurs de difficultés signalés lors des consultations 2016 pour la révision des zones vulnérables.

- **Eaux superficielles** : le réseau est constitué de 774 stations, pour la majorité issues des stations du réseau de surveillance DCE. Il comprend le retrait de 11 stations dont la représentativité avait fait débat lors des consultations de 2016 pour la révision des zones vulnérables et l'ajout de 14 stations en remplacement ou en complément.

La fréquence a été accrue à 12 prélèvements par an (4 à 6 prélèvements au titre de la DCE) en 2018 et en 2019 pour les 433 stations en zones vulnérables ou bien pour les stations de mesures dont les concentrations maximales en 2015 ou 2016 se sont avérées supérieures à 18 mg/l (seuil de classement en zones vulnérables) ;

- **Eaux souterraines** : le réseau est constitué de 736 qualitomètres issues pour la majorité du réseau DCE. Le réseau a été enrichi de 32 qualitomètres pour tenir à la fois de la compartimentation des eaux souterraines réalisées lors de la dernière révision des zones vulnérables (27 masses d'eau), et pour mieux caractériser ces masses d'eau très hétérogènes.

Par ailleurs, 12 qualitomètres ont été retirés du réseau pour des problèmes d'accès ou de contamination avérée d'origine non agricole. Parmi ceux-ci, 7 ont été remplacés.

Pour l'ensemble des qualitomètres du réseau DCE et pour les stations ayant fait l'objet d'au moins trois campagnes dans le passé, la fréquence d'analyse en 2018 et 2019 a été de 4 mesures par an en zone vulnérable et karstique et de 2 mesures par an ailleurs.

Pour la 7^e campagne, le réseau nitrates se compose donc de 1510 stations, dont 774 pour les cours d'eau et 736 qualitomètres pour les eaux souterraines.

L'exploitation des données a été confiée au niveau national à l'office français de la biodiversité (OFB) qui a transmis aux DREAL de bassin pour chaque point de mesure :

- la valeur en percentile 90 déterminée à partir de la loi de Hazen ;
- l'analyse de la tendance des concentrations entre les deux dernières campagnes de surveillance Nitrates, conformément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 ;

Ces données, ainsi que les chroniques de mesures par station sont mises à disposition pour les consultations sur le site internet de bassin.

IV.2 – Cas des lagunes méditerranéennes

Pour la révision du classement, les données utilisées proviennent :

- des données de surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) « eaux continentales » sur certains émissaires des lagunes ;
- des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires » géré par l'IFREMER¹ pour la campagne 2018, exprimée en micromol/l d'azote total et d'azote inorganique dissous (qui comprend nitrites, nitrates et ammonium).

IV.3 – Données cartographiques

Pour les eaux superficielles, le référentiel existant des bassins versants des masses d'eau a été calculé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à partir d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) au pas de 500 m, soit une échelle d'utilisation de 1:100 000^{ème}. En vue de la délimitation infra-communale, afin de pouvoir croiser des bassins versants de masses d'eau avec les sections cadastrales de la BD Parcellaire de l'IGN (échelle 1:10 000), il est nécessaire de disposer d'une couche SIG des bassins versants de masses d'eau plus précise (à pas de 25 m) bâtie à partir du MNT du référentiel à « grande échelle » de l'IGN.

Le référentiel des masses d'eau de la BD-Carthage présente une échelle d'usage du 1:100 000 alors que le MNT au pas de 25 m a une échelle d'usage du 1:25 000. Ces deux référentiels ne sont donc pas superposables, c'est-à-dire que d'un point de vue géométrique, le tracé de la masse d'eau de la BD-Carthage ne se superpose pas forcément sur les points bas du MNT (dits point d'accumulation). Les calculs automatiques ne sont donc pas possibles sans modifier le MNT pour qu'il soit parfaitement superposable avec le référentiel des masses d'eau. Afin de pouvoir bénéficier d'une couche de bassins versant plus précise, le service géomatique de la DREAL a calculé, à l'aide du logiciel Global Mapper, les bassins versants élémentaires ont été rattachés à la masse d'eau correspondante par un premier traitement automatique à partir des bassins versants existants et un second traitement manuel par contrôle visuel entre les masses d'eau, les bassins versants élémentaires et le SCAN 25 de l'IGN.

Pour les communes, la couche communale utilisée est la dernière version de la BD-TOPO (2020). Cependant, cette version ne prend pas en compte les évolutions de certains codes INSEE des communes intervenues depuis début 2020.

V Méthode de classement

V.1 – Critères réglementaires

Les zones vulnérables sont définies par les articles R211-75 à R211-77 du code de l'environnement. Ainsi, au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables, les zones qui alimentent les eaux considérées :

- comme atteintes par la pollution :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destiné à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de source agricole.
- comme susceptible d'être polluées par les nitrates :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

¹ Directive Cadre sur l'Eau – Bassin Rhône-Méditerranée Corse – année 2018, IFREMER 2019. Lien : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00620/73224/72436.pdf>

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R211-76 du code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les résultats des programmes d'action nitrates.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action nitrates (notion de « continuité territoriale »).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables :

- la teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins sont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne ;
- les mesures d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être devant être inclus dans la zone vulnérable ;
- Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou s'avère située entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse², l'ensemble de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être. L'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. Toutefois, si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de celle-ci, seules les communes dont la partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la pollution ou susceptible de l'être sont désignées comme zone vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau, susceptibles d'être utilisées demain et que les concentrations observées localement permettent d'identifier comme vulnérables ou susceptibles de l'être.

V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées

V.2.1 – Eaux douces superficielles

Si une station de mesure de la 7^e campagne nitrates présente une concentration en percentile 90 strictement supérieure à 18 mg/l pour l'année hydrologique 2018-2019, toute la masse d'eau superficielle et son bassin-versant ont été identifiés comme susceptibles d'être classés.

Ceci est valable même si une autre station de mesure disposant d'une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l sur la même masse d'eau.

Si l'ensemble des stations de mesure présente une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l pour le paramètre nitrates sur l'année hydrologique 2018-2019, la masse d'eau et son bassin-versant n'ont pas été retenus à la proposition de classement, car ne sont pas considérés comme susceptibles de subir une eutrophisation.

Les communes qui intersectent le bassin versant d'une masse d'eau superficielle subissant ou susceptible de subir une eutrophisation sont susceptibles d'être classées. Si la totalité de la surface de la commune se trouve dans le bassin-versant, la commune est désignée et totalité. Si seule une partie de la surface de la commune intersecte le bassin-versant, la commune est désignée partiellement.

Si la masse d'eau superficielle n'est pas susceptible de subir une eutrophisation et donc, que son bassin-versant s'avère non proposé au classement, les communes dont la surface est dans le bassin-versant n'est pas proposée au classement, sauf si elle est classée au titre d'un autre bassin-versant de masse d'eau superficielle ou qu'elle est sus-jacente à une masse d'eau souterraine (voir V.2.3).

2 L'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est réglementairement établie par le constat d'une diminution de la teneur entre les valeurs du percentile 90 des deux dernières campagnes du programme de surveillance, au moins. L'évaluation des tendances réalisée par l'OFB a été faite sur l'ensemble des chroniques de données disponibles sur la base de donnée ADES.

V.2.2 – Lagunes méditerranéennes

En l'absence de valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, le risque d'eutrophisation pour ces milieux particuliers est analysé par l'IFREMER, lagune par lagune, au regard des seuils de bon état chimique sur les paramètres azote et azote inorganique dissous, en tenant compte de l'état biologique (développement du phytoplancton) de chacune des lagunes.

Sur la base de ces données, ont été retenus pour le projet de classement :

- les bassins versants des émissaires dépassent les 18 mg/l quelles que soient les teneurs des eaux lagunaires ;
- tout le bassin-versant de la lagune lorsque celle-ci est jugée eutrophisée ou à risque d'eutrophisation selon l'analyse de l'IFREMER, même si aucun des émissaires ou seuls quelques-uns dépassent le seuil réglementaire).

Les lagunes concernées sont l'étang de l'Or (FRDT11a) et l'étang de Canet (FRDT01).

Si la surface d'une commune intersecte le bassin-versant de la lagune, la commune est désignée partiellement.

V.2.3– Eaux souterraines

Le traitement statistique des résultats de la septième campagne nitrates a été réalisé au plan national par l'OFB, dans le cadre du rapportage européen.

L'évaluation de la tendance a été réalisée via le test de Mann-Kendall³ sur l'ensemble des chroniques de données disponibles. Ce test statistique, introduit pour le rapportage quadriennal européen permet d'améliorer l'analyse des évolutions sur les périodes longues : pour chaque station, il indique donc si l'évolution est à la baisse, à la hausse ou bien constante.

Dans certains cas, la tendance apparaît statistiquement non significative. Le traitement des masses d'eau dont le classement s'avère conditionné à la détermination d'une tendance a alors fait l'objet d'une analyse spécifique complémentaire détaillée.

Ainsi, pour une masse d'eau souterraine donnée, si au moins une station de mesure présente une concentration en percentile 90 comprise entre 40 et 50 mg/l en nitrates et ne présente pas de tendance à la baisse selon le test de Mann-Kendall, la masse d'eau est considérée comme susceptible d'être contaminée et donc proposée au classement. Lorsqu'une tendance à la baisse est constatée, la masse d'eau n'est pas retenue pour le classement.

De même, si au moins une station de mesure dispose d'une concentration en percentile 90 supérieure à 50 mg/l en nitrates pour l'année hydrologique 2018-2019, l'ensemble de la masse d'eau souterraine est classée. Ceci est valable, même si une autre station de mesure dispose d'une concentration inférieure ou égale à 50 mg/l sur la même masse d'eau.

Pour une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être, l'ensemble des communes qui lui sont sus-jacentes sont identifiées comme susceptibles d'être classée, pour la totalité de leur surface. Si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein des masses d'eau a été mis en évidence, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la contamination sont intégrées au classement dans leur totalité.

V.2.4– Communes susceptibles d'être proposées au classement

L'identification des communes a été faite par traitement géomatique (SIG) à partir de la superposition des couches des communes classées au titre des eaux superficielles et souterraines. Afin de tenir compte des effets de bordures liés à la définition des différentes couches utilisées, les communes concernées pour moins de 2 % de leur surface par un bassin-versant ou une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être sont exclues du projet de classement.

Si une commune est classée pour au moins un des deux critères (eau souterraine ou eau superficielle), elle retenue au classement selon la quotité la plus importante.

3 Le test de Mann-Kendall sert à déterminer avec un test non-paramétrique si une tendance générale est identifiable dans une chronique de données plus ou moins longue. Il s'agit d'un test robuste, c'est-à-dire qu'il reste valable si les hypothèses d'application ne sont pas toutes réunies. Ce test permet d'estimer une tendance avec plus de précision qu'une régression linéaire.

V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation

Les masses d'eau ainsi identifiées et la liste des communes associées sur la base de la stricte application des critères réglementaires aux données issues de la septième campagne de surveillance ont été soumises à l'analyse technique des services des DREAL et des DDT(M) du bassin.

L'analyse des données préalable à la concertation a permis d'établir le projet de zonage soumis à concertation en application stricte de l'arrêté du 5 mars 2015 et du code de l'environnement (art. 211-75 à R211-79) en tenant compte de :

1. **De la compartimentation des masses d'eau souterraines pour lesquelles une compartimentation pouvait être prise en compte sur la base d'éléments hydrogéologiques** documentés (structures hydrogéologiques, sens des écoulements, études de compartimentations lors de la précédente révision) en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. Dans ces cas, les compartiments de la masse d'eau suivis par des stations de mesures montrant des teneurs inférieures aux seuils réglementaires ont été exclus. Le cas échéant, des données complémentaires au réseau de surveillance nitrates ont pu être mobilisées. La compartimentation hydrogéologique des masses d'eau souterraines déjà mises en évidence en 2017 ont été réutilisées.
2. **Du caractère manifestement non agricole de la pollution** (expertises mettant en évidence le dysfonctionnement de stations d'épuration des eaux usées à proximité des stations de suivi, rejets industriels connus et suivis, etc.).
3. **De l'absence d'activité agricole** sur la partie de la commune concernée par le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être (surface agricole utile sur le bassin-versant inférieure à 2%).
4. **Du caractère exceptionnel de la pollution constatée sur des masses d'eau superficielles pendant la 7^e campagne au regard des chroniques de données long termes** (sur au moins dix années d'analyse). Pour les masses d'eau concernées, la concentration en P90 retenue dépasse le seuil, alors que presque aucun autre dépassement n'est constaté sur une chronique plus longue (au moins dix ans), ni après la 7^e campagne. Des expertises techniques spécifiques à ces masses d'eau ont été conduites par les services de l'État afin d'estimer le caractère exceptionnel des dépassements constatés. Pour une grande partie de ces masses d'eau, les dépassements ont été considérés comme non représentatifs d'une pollution diffuse d'origine agricole et a donc conduit à ne pas classer les bassins versants concernés pour la version soumise à concertation.

L'application des critères réglementaires et l'analyse technique inter-services en vue de l'élaboration du projet de zonage soumis à concertation ont conduit aux résultats suivants :

Type de masse d'eau	Nombre de stations dépassant les seuils réglementaires		Nombre de masses d'eau concernées	Nombre de masses d'eau proposées au classement soumis à concertation	Nombre de masses d'eau non-proposées au classement après analyses complémentaires
Souterraine	P90 supérieur à 50 mg/l	P90 compris entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse	39 masses d'eau	39 masses d'eau ¹	0 masse d'eau
	64 qualitomètres	65 qualitomètres			
Superficielle	255 stations ayant un P90 supérieur à 18 mg/l		224 masses d'eau	192 masses d'eau	32 masses d'eau ²

¹ un grand nombre de masses d'eau souterraines a été compartimenté

² La liste des masses d'eau superficielles concernées est proposée en annexe 3

L'expertise a conduit à un projet de zonage soumis à la concertation de bassin et aux concertations locales. **Ce projet concerne 2212 communes, parmi lesquelles 917 communes n'étaient pas classées dans le zonage actuel.** La cartographie est proposée annexe 2.

Au cours des concertations, d'autres secteurs ont fait l'objet de discussions et de demandes d'évolutions argumentées.

VI Suites données à la concertation et proposition de classement soumise à la consultation

VI.1 – Principes pour le traitement des retours et concertations

Pour élaborer le projet de classement en vue de la consultation réglementaire, seules ont été retenues les demandes exprimées lors de la phase de concertation s'appuyant sur un argumentaire technique solide et conforme aux critères réglementaires de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. La pertinence de ces demandes a été confirmée par les DREAL, en cohérence avec les critères d'ajustements pris en compte en vue de l'élaboration du projet soumis à concertation.

Les demandes fondées sur d'autres types d'arguments n'ont pas été intégrées.

VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines sur la base de données hydrogéologiques démontrant un fonctionnement différencié

Une compartimentation, prévue par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, est retenue lorsqu'elle s'appuie sur des entités hydrogéologiques caractérisées dans la base de données nationale relative aux masses d'eau souterraine (BD Lisa) ou des études hydrogéologiques reconnues et validées par les DREAL. Les demandes validées s'ajoutent aux compartimentations déjà opérées pour élaborer le projet de zonage soumis à la concertation.

Les demandes de délimitation du classement sur la base des seules aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable n'ont pas été retenues lorsqu'il n'est pas démontré que le reste de la nappe n'est pas vulnérable (exemple de vulnérabilités : nappes libres sans couverture ; occupation agricole relativement homogène sur chacune des entités), ni qu'il existe un cloisonnement hydraulique effectif, au sein de la nappe, entre l'eau de ces captages et le reste de la nappe, en particulier au sein des nappes alluviales.

Les masses d'eau suivantes ont fait l'objet d'une compartimentation :

- *Calcaires jurassiques des Avants-Monts* (FRDG150 – départ. Doubs, Jura) : sur la base d'une étude conduite par le bureau d'étude Reilé, une compartimentation hydrogéologique de cette masse d'eau a été mise en évidence. Les compartiments retenus correspondent aux sous-bassins des systèmes karstiques des affluents du Doubs dolois et des systèmes karstiques affluents du Doubs en bordure nord de la forêt de la Chaux. Sur la base des qualimètres disponibles et des résultats de l'expertise en question, les autres compartiments de la masse d'eau n'ont pas été proposés au classement ;
- *Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise* (FRDG151 – départ. Côte-d'Or et Saône-et-Loire) : compartimentation basée sur l'expertise de la DREAL et de la DDT21. Une limitation du classement au bassin d'alimentation du forage sous la roche à Nantoux a été retenue. Il concerne les communes de Pommard, Volnay, Nantoux, Mavilly-Mandelot, Meloisey et Bouze-les-Beaune.
- *Conglomérats du plateau de Valensole* (FRDG209 – départ. Alpes-de-Haute-Provence) : réutilisation de la compartimentation déjà utilisée lors de la précédente révision des zones vulnérables. Les communes de Bras-d'Asse, Beynes et Estoublon avaient été proposées par erreur dans la proposition de classement soumise aux concertations.
- *Molasses miocènes du Comtat* (FRDG218 – départ. Vaucluse) : réutilisation des éléments de compartimentation déjà mobilisés lors de la précédente campagne et maintien au classement des communes d'Aubignan, de Carpentras, de Mazan, de Monteux, de Sarrian, de Loriol-du-Comtat et de Pernes-les-Fontaines.
- *Alluvions des plaines du Comtat* (FRDG354) : réutilisation des éléments de compartimentation déjà mobilisés lors de la précédente campagne conduisant au déclassement des communes de Lagnes, Saint-Didier et Saumane-de-Vaucluse. Les communes ne sont pas en lien hydraulique avec la zone centrale polluée de Carpentras. La station de L'Isle-sur-la-Sorgue qui permet le suivi de cette zone affiche un P90 de 12,8 mg/l.
- *Alluvions du Rhône du confluent de la Durance, jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon* (FRDG323 – départ. Gard) : retrait de la commune de Vallabrègues (Gard) qui n'est pas concernée par la compartimentation hydrogéologique retenue (commune située sur les deux rives du Rhône qui joue le rôle de barrière hydraulique) ;
- *Domaine plissé du bassin versant Drac-Romanche* (FRDG407 – départ. Isère) : retrait de la commune de Châtel-en-Triève qui apparaît déconnectée du compartiment hydrogéologique proposé au classement.
- *Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans le BV Saône* (FRDG202 – départ. Haute-Saône uniquement) : correction de la proposition de compartimentation faite dans le projet soumis à concertation. Certaines communes avaient été proposées au classement par erreur. Pour rappel, la

Saône jouant un rôle de barrière hydraulique : seules les communes situées en rive droite de la Saône ont été retenues au classement dans le département de la Haute-Saône.

Cas particulier des masses d'eau superficielles subdivisées en plusieurs cours d'eau :

- *L'Herbasse de sa source au Valéré inclus et la Limone incluse* (FRDR314 – départ. Drôme et Isère) : le bassin-versant de cette masse d'eau comprend deux cours d'eau, l'Herbasse et la Limone, tous les deux suivis. Seul le point situé sur la Limone apparaît déclassant durant la 7^e campagne de mesure, alors que les chroniques disponibles pour l'Herbasse montrent des données en dessous des valeurs seuils. Comme retenu lors de la précédente révision des zones vulnérables, les communes situées stricto sensu sur le bassin-versant de l'Herbasse ont été exclues du projet de zonage au titre de cette masse d'eau. Les communes qui intersectent le bassin-versant de la Limone ont été maintenues au classement.
- *Ruisseau le Morgon* (FRDR10044 – départ. Rhône) : le bassin-versant de cette masse d'eau comprend plusieurs cours d'eau, parmi lesquels le Morgon et le Merloux, tous les deux suivis. Les dépassements ne concernent que le cours d'eau du Morgon, suivi depuis la 7^e campagne. Lors de la précédente révision, il avait été retenu de ne classer que les communes sur le bassin versant du Merloux au regard des teneurs mesurées sur ce cours d'eau. Le point de surveillance sur le cours d'eau du Merloux présente des concentrations en dessous des seuils (maximum : 15 mg/l et en moyenne 10,3 mg/l). Seules les communes situées stricto sensu sur le bassin-versant du Morgon ont été maintenues au classement.
- *Rivière la Tenarre* (FRDR10139 – départ. Saône-et-Loire) : la masse d'eau FRDR10139 est composée d'une multitude de cours d'eau, mais ne dispose que d'une seule station de suivi, à l'amont du bassin-versant de la masse d'eau. Ainsi, le point ne semble pas représentatif de la masse d'eau dans son intégralité, mais seulement de l'affluent de la Tenarre qu'est la Noue. Ainsi, seules les communes qui intersectent la Noue ont été maintenues au classement. L'amélioration du suivi du reste de la masse d'eau sera étudié lors de la révision du réseau de surveillance nitrates.

VI.1.2 – Masses d'eau souterraines avec un P90 compris entre 40 et 50 mg/l pour lesquels l'analyse montre une tendance à la baisse

Pour les masses d'eau souterraine disposant de qualitomètres avec un P90 compris entre 40 et 50 mg/l avec une tendance indiquée comme « non significative » par l'analyse de l'OFB, une analyse spécifique a été conduite. Celle-ci a reposé essentiellement sur une comparaison entre les valeurs de P90 des deux dernières campagnes de surveillance nitrates ainsi que l'analyse des chroniques de données postérieures à la 7^e campagne, qui n'ont pas pu être intégrées au traitement des données.

Pour deux masses d'eau souterraines dans ce cas, les concertations ont permis de mettre en évidence une tendance à l'amélioration pour les qualitomètres déclassants :

- *Alluvions de la nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)* (FRDG171 – départ. Côte-d'Or) : pour le captage classant, la tendance des concentrations en nitrates depuis la dernière campagne est à l'amélioration (-2,3 mg/l). Cette tendance à l'amélioration s'inscrit dans une réduction des concentrations amorcée il y a une dizaine d'années. Le classement de cette masse d'eau et des communes sus-jacentes n'ont pas été retenus.
- *Domaine formations sédimentaires des côtes chalonaises, mâconnaises et beaujolaises* (FRDG503 – départ. Saône-et-Loire) : pour cette masse d'eau, le classement avait été proposé pour le compartiment 523AC01 – Système karstique de la Douix de Cortevaix pour lequel le qualitomètre dispose d'un P90 de 41,6 mg/l. L'analyse fine des chroniques de données long terme a permis de montrer une tendance à la baisse des concentrations depuis 2007. Deux pics intervenus pendant et après la 7^e campagne altèrent cette tendance, stabilisée au-dessous de 30 mg/l. Le classement de ce compartiment et des communes sus-jacentes n'ont pas été retenus.

VI.1.3 – Classement d'une masse d'eau souterraine ne dépassant pas les seuils réglementaires

La masse d'eau souterraine *Formations fluvioglaciales du couloir de Cerine – Bourg-en-Bresse* (FRDG342, départ. Ain) dispose d'un P90 inférieur aux valeurs seuils réglementaires (P90=34,8 mg/l). En conséquence, cette masse d'eau ne figurait pas dans le projet soumis à concertation.

Toutefois, au regard du classement historique de cette masse d'eau (depuis les premiers zonages) et des pratiques agricoles mises en œuvre localement, le maintien au classement de cette masse d'eau est partagé avec la profession agricole à l'échelle départementale. Durant les concertations, la profession agricole a avancé l'effet contre-productif que pourrait avoir le non-classement de cette masse d'eau.

Ainsi, le classement de cette masse d'eau souterraine et de l'ensemble des communes sus-jacentes ont été retenus.

VI.1.4 – Non-classement de masses d'eau superficielles pour cause de dépassement exceptionnel du seuil de 18 mg/l

Sur certains cours d'eau, les dépassements du seuil de 18 mg/l s'avèrent concentrés sur la 7^e campagne de surveillance. Aucun dépassement n'a été constaté pour les stations concernées sur des chroniques de données plus ou moins longues et l'analyse des données disponibles postérieures à la 7^e campagne confirment le caractère exceptionnel des dépassements mesurés.

Ils ont donc été considérés comme non représentatifs d'une pollution diffuse d'origine agricole et les bassins versants des masses d'eau associées n'ont pas été classées.

Les masses d'eau qui n'ont pas été retenues au classement suite aux concertations sont :

- *La Grosne de la Guye à la confluence avec la Saône* (FRDR602 – départ. Saône-et-Loire) ;
- *Le Fornant* (FRDR541b – départ. Haute-Savoie).

Les communes qui intersectent ces bassins versants n'ont pas été retenues au classement zone vulnérable au titre de ces masses d'eau superficielles, mais peuvent l'être au titre d'autres masses d'eau.

VI.1.5 – Origine non-agricole certaine de la pollution

Un déclassement demandé a été retenu lorsque l'argumentaire développé démontre une part d'origine domestique (contribution des stations d'épuration urbaines et de l'assainissement non-collectif), ou bien d'origine industrielle, sans exclure une part d'origine agricole.

En conséquence, seuls les bassins versants des masses d'eau indiquées ci-dessous ont été exclus du classement. Les communes qui intersectent ces bassins versants n'ont pas été retenues au classement zone vulnérable au titre de ces masses d'eau superficielles, mais peuvent l'être au titre d'autres masses d'eau.

- *Rivière l'Autruche* (FRDR11146 – départ. Territoire de Belfort) ;
- *Le Batalon* (FRDR469 – départ. Loire) ;
- *Ruisseau la Natouze* (FRDR11086 – départ. Saône-et-Loire) ;
- *Ruisseau Grandfontaine* (FRDR10959 – départ. Doubs) ;
- *L'Yzeron de Charbonnières à la confluence avec le Rhône* (FRDR482b – Rhône) ;
- *Bief de Turin* (FRDR10910 – départ. Ain et Jura).

VI.1.6 – Secteurs maintenus au classement pour lesquelles des argumentaires liés à l'assainissement ont été indiqués durant les concertations, mais restent à ce stade non caractérisés

Pour certains secteurs, les arguments mis en avant sur la faible contribution des activités agricoles à la pollution, ou bien sur l'existence d'une pollution d'origine urbaine ou liée à l'assainissement méritent d'être étayés lors de la phase de consultation réglementaire. Les analyses des chroniques de données montrent des dépassements assez fréquents pour ces masses d'eau avec une tendance globale à l'augmentation pour les concentrations.

Il s'agit des masses d'eau suivantes :

- *Ruisseau la Suarcine* (FRDR20001 – départ. Territoire de Belfort) ;
- *La Mouge* (FRDR591 – départ. Saône-et-Loire) ;
- *L'Azergue* (FRDR568b – départ. Rhône) ;
- *La Cumane* (FRDR1117 – départ. Isère) ;
- *Ruisseau de Meursault* (FRDR10272 – départ. Côte-d'Or) ;
- *La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine* (FRDR569b – départ. Rhône) ;
- *Le Garon de la source à Brignais* (FRDR479a – départ. Rhône) ;
- *La Bourbeuse* (FRDR631 – départ. Territoire de Belfort) ;
- *La Saône du Salon à la déviation de Seurre* (FRDR1806b – départ. Haute-Saône, Côte-d'Or, Jura) ;
- *Ruisseau le Sancillon* (FRDR11532 – départ. Rhône) ;
- *La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine* (FRDR569a – départ. Rhône) ;
- *L'Allaine* (FRDR630a – départ. Territoire de Belfort) ;
- *Ruisseau la Covatte* (FRDR12081 – départ. Territoire de Belfort) ;

- L'Aire et la Folle (FRDR557 – départ. Haute-Savoie) ;
- Le Pallas (FRDR149 – départ. Hérault) ;
- Ruisseau la Chazelle (FRDR12068 – départ. Doubs) ;
- Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône (FRDR474 – départ. Rhône).

Pour ces masses d'eau, l'analyse conduite valide la proposition de classement. À ce stade, l'ensemble de ces masses d'eau est maintenu au classement des zones vulnérables. Les consultations seront l'occasion pour les organismes consultés d'apporter des compléments concernant ces masses d'eau afin de faire évoluer ou consolider la proposition de classement de ces masses d'eau et des communes qui intersectent leur bassin versant.

VI.1.7 – Secteurs où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, activité faiblement émettrice d'azote

Pour les secteurs où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, ou bien correspond à des cultures faiblement émettrices d'azote, aucun « seuil systématique » n'a été retenu pour discriminer les secteurs à classer. Les arguments proposés par la profession agricole étant très hétérogènes, le traitement de ce type d'argumentaire s'est essentiellement appuyé sur les mêmes principes que ceux de la précédente révision. Sur ce sujet, il a donc été retenu un examen au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des facteurs de vulnérabilité du territoire.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'arbitrages qui avaient déjà été retenus lors de la précédente révision. Le déclassement a donc été retenu pour :

- Les communes de Pérols, Palavas-les-Flots et Saint-Jean-de-Cornières (Hérault), classée au titre des Alluvions anciennes entre Vidourle et Leze et littoral entre Montpellier et Sète (FRDG102).
- La commune de Tain-l'Hermitage (Isère), au titre de La Bouterne (FRDG1343).
- La commune de Solliès-Ville (Var), classée au titre des Alluvions du Gapeau (FRDG343 – départ. Var).
- La commune de Nages-et-Solorgues (Gard) qui recoupe le Vistre de sa source à la Cubelle (FRDR133 – départ. Gard).
- La commune d'Héricourt (Haute-Saône), au titre des Calcaires jurassiques septentrional du pays montbéliard et du nord Lomont (FRDG178 – départ. Haute-Saône et Doubs) ;
- La masse d'eau du *Maravant* (FRDR13006 – départ. Haute-Savoie) et les communes qui intersectent son bassin versant.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- concernant les argumentaires proposés relatifs aux cultures jugées peu émettrices d'azote, toutes les surfaces en herbe sont prises en compte y compris les prairies potentiellement fertilisées ou incluses dans un plan d'épandage. À noter que la présence d'élevages extensifs sur un secteur ne peut être retenue comme seul argument en faveur du non-classement, puisque ceux-ci s'avèrent soumis à la gestion des effluents. En effet, comme pour les élevages intensifs, la question de la gestion des effluents est au cœur de la directive Nitrates pour ce type d'élevage ;
- concernant les argumentaires fournis, les surfaces sont souvent estimées sur la base du seul registre parcellaire graphique (RPG), issu des déclarations des surfaces cultivées pour la gestion des aides européennes, dans le cadre de la PAC. Dans ce registre sont exclues les cultures légumières et maraîchères pourtant fortement émettrices d'azote. De plus, le RPG ne rend pas totalement compte des surfaces occupées par la viticulture et l'arboriculture ;
- par ailleurs, le pourcentage de surface est souvent calculé à l'échelle du bassin-versant ou de la masse d'eau souterraine alors que cette échelle ne permet pas d'appréhender l'hétérogénéité de l'occupation des sols. De même, cette échelle tend à masquer l'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'eau et le fait que celle-ci dépend de la localisation des cultures fortement émettrices (concentration sur quelques communes ou parcelles, concentration à proximité des cours d'eau, etc.).

VI.1.8 – Ajout de communes au titre de la continuité et de l'équité territoriale

Au titre de l'article R211-77 du code de l'environnement, il est possible de désigner comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères de classement, sont considérées comme telles afin de garantir une homogénéité territoriale au sein d'une zone classée, ainsi que pour garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions Nitrates.

À noter que cette option peut conduire à ne pas déterminer à l'échelle infra-communale (sections cadastrales), les communes partiellement classées au titre des eaux de surface et peut donc conduire à leur classement en totalité.

Dans le cadre des concertations, ce principe a été retenu pour les communes suivantes

- La commune de Niévroz (Ain) ;
- La commune de Saint-Bonnet-du-Gard (Gard) ;
- La commune de Cabestany (Pyrénées-Orientales) réintégrée au zonage car elle se trouve enclavée au sein du bassin versant de l'Étang de *Canet* ;
- Les communes de Montgradail, Mazerolles-du-Razès et Fanouillet-du-Razès (Aude) déjà classées au précédent zonage et maintenues car elles se trouvent sur une masse d'eau non-instrumentée située sur le bassin versant du Sou. La commune de La Courtète est ajoutée au classement pour les mêmes raisons ;
- La commune de Cormot-Vauchignon (Côte-d'Or) ;
- Les communes de Longeau-Percey, Poinson-lès-Fayl, Pierremont-sur-Amance, Soyers, Coiffy-le-Haut, Laneuville, Celles-en-Bassigny, Marcilly-en-Bassigny, Andilly-en-Bassigny et Plesnoy (Haute-Marne). Durant les concertations, le classement de l'ensemble des communes du département de la Haute-Marne sur le bassin Rhône-Méditerranée a été retenu. De la même manière, il ne sera pas procédé à des découpages infra-communaux pour les masses d'eau de surfaces sur la partie de la Haute-Marne sur le bassin Rhône-Méditerranée.
- Les communes de Vioménil, Harol, Dombasle-devant-Darney et Dommartin-aux-Bois (Vosges) au titre de masses d'eau superficielles classées dans le bassin Rhin-Meuse (voir annexe 5 pour détail). Les communes devraient être proposées partiellement.
- La commune de Saint-Romain-en-Jarey (Loire) au titre de la masse d'eau superficielle *La Coise et ses affluents* (FRGR0167a – Loire).

VI.1.9 – Ajout de communes absentes de la proposition de classement soumise aux concertations mais qu'il convient de proposer au classement

Trois communes, non proposées dans la proposition soumise à concertation ont été ajoutées. Il s'agit de communes manifestement oubliées de la proposition de classement, mais qui s'avèrent associées à des masses d'eau qui remplissent les critères de classement. Il s'agit de :

- La commune de Sainte-Anastasie (Gard) classée au titre des Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322 – départ. Gard) qui avait été non-classée par erreur dans le projet soumis à concertation. Le forage du puits de la Plaine se situe en bordure ouest de la commune de Sainte-Anastasie.
- La commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) au titre de la Touloubre de sa source au vallon de Boulery (FRDR128 – départ. Bouches-du-Rhône) qui était déjà classée en 2017. Au vu de l'occupation agricole du sol sur la partie intersectée par la masse d'eau, il convient de maintenir la proposition de classement pour la commune de Lambesc. La commune sera proposée partiellement.
- La commune de Claudon (Vosges) au titre de la Saône de la Mause au ruisseau de la Sôle (FRDR698 – départ. Vosges). Cette commune sera proposée partiellement.

VI.1.10 – Demande de classement non-retenue à ce stade

Plusieurs demandes d'extension du périmètre de classement de la zone vulnérable à l'ensemble du bassin-versant hydrogéologique du Cusancin (FRDR626 – départ. Doubs) ont été formulées durant les concertations réglementaires. Elles concernent le classement de l'ensemble des communes associées au compartiment nord de la masse d'eau *Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs* (FRDG154 – départ. Doubs).

Au regard des teneurs en nitrates mesurées pour la masse d'eau superficielle du *Cusancin* (FRDR626 – départ. Doubs), l'ensemble des communes associées à son bassin versant ont été retenues au classement, correspondant à un périmètre plus réduit que celui demandé lors des concertations.

L'analyse des chroniques de données disponibles pour le qualimètre correspondant au compartiment concerné ne laissent pas apparaître de dépassement durant la 7^e campagne, ni en dehors de celle-ci. Au regard des seuils réglementaires indiqués par l'arrêté du 5 mars 2015 et dans le code de l'environnement, il n'apparaît pas opportun de retenir les communes sus-jacentes au compartiment hydrogéologique concerné par ces demandes.

VI.2 – Projet de classement soumis à consultation

À l'issue de l'ensemble des ajustements intervenus dans le processus d'élaboration, le projet proposé à la consultation concerne 1982 communes, contre 2212 dans le projet mis en concertation, soit 230 communes d'ores et déjà exclues du projet au regard des arguments développés (voir détail par département dans le tableau ci-après).

Dans ce projet 17 secteurs sont proposés au classement sous réserve d'éléments d'analyse complémentaires. Il s'agit de secteurs pour lesquels les arguments mis en avant à ce stade sur la faible contribution des activités agricoles ou bien sur la participation de l'assainissement méritent d'être étayés. La phase de consultation de deux mois peut permettre d'affiner l'analyse sur ces secteurs.

D'autres secteurs sont susceptibles de faire l'objet de discussions ou de demandes d'évolutions argumentées pendant la phase de consultation. Ils seront analysés à partir des éléments portés à la connaissance lors de la phase de consultation, en les confrontant aux critères retenus et exposés dans les parties précédentes de ce rapport. La carte illustrant la proposition de zonage soumise à la consultation se trouve en annexe 4.

La liste des communes correspondantes, identifiant la ou les masses d'eau au titre desquelles elles sont proposées au classement fait l'objet du document en annexe 6.

	Nombre de communes					
	Proposées au classement soumis à concertation	Evolution suite aux concertations	Proposées au classement soumis à consultation	Dont déjà classées en zone vulnérable en 2017	Proposées totalement au classement	Proposées au classement et susceptibles d'être classées partiellement
01 – Ain	187	5	192	122	110	82
26 – Drôme	112	-1	111	109	104	7
38 – Isère	195	-1	194	189	186	8
42 – Loire	11	-8	4	0	1	3
69 – Rhône	128	-9	119	48	46	73
74 – Haute-Savoie	26	-12	14	0	7	7
Auvergne-Rhône-Alpes	659	-25	634	468	454	180
21 – Côte-d'Or	359	-12	347	233	273	74
25 – Doubs	181	-91	90	1	66	24
39 – Jura	102	-11	91	192	49	42
70 – Haute-Saône	306	-27	279	26	184	95
71 – Saône-et-Loire	165	-43	122	39	38	84
90 – Territoire de Belfort	46	-13	33	5	5	28
Bourgogne-Franche-Comté	1159	-197	962	496	615	347
52 – Haute-Marne	84	11	95	62	95	0
88 – Vosges	34	3	37	32	32	5
Grand-Est	118	14	132	94	127	5
11 – Aude	67	1	68	63	28	40
30 – Gard	72	0	72	68	71	1
34 – Hérault	50	-3	47	28	39	8
66 – Pyrénées-Orientales	31	1	32	30	26	6
Occitanie	220	-1	219	189	164	55
04 – Alpes-de-Haute-Provence	18	-3	15	15	15	0
13 – Bouches-du-Rhône	6	1	7	6	1	6
83 – Var	7	-1	6	5	6	0
84 – Vaucluse	25	-18	7	7	7	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	56	-21	35	33	29	6
TOTAL BASSIN	2212	-230	1982	1280	1389	593

VII Suites à donner à la consultation

Les avis attendus dans le cadre de la consultation réglementaire de deux mois portent sur la proposition de délimitation des zones vulnérables telle qu'elle est présentée dans le présent rapport.

La liste des communes et les cartes aux échelles du bassin, des régions et des départements sont mises à disposition sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que le présent rapport et ses annexes : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-consultation>

Les avis en faveur d'une modification de la proposition de zonage devront être argumentés (données sur la qualité de l'eau, rapport d'expertise témoignant d'une origine domestique de la pollution, etc.). Ils sont à envoyer par voie postale au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse :

Préfecture de région – Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture du Rhône
106 rue Pierre-Corneille
69419 Cédex 03

Pour toute demande de modification, il est demandé de préciser la masse d'eau concernée, le motif de la demande et la liste des communes concernées.

Après dépouillement et analyse des observations issues des consultations, le projet de zonage est susceptible d'ajustements sur le fondement d'éléments objectifs et pertinents portés à la connaissance du préfet coordonnateur de bassin.

La synthèse des avis recueillis et des suites qui leur auront été données sera mise à disposition du public sur le site Internet de bassin.

VIII Références

VIII.1 – Textes de référence :

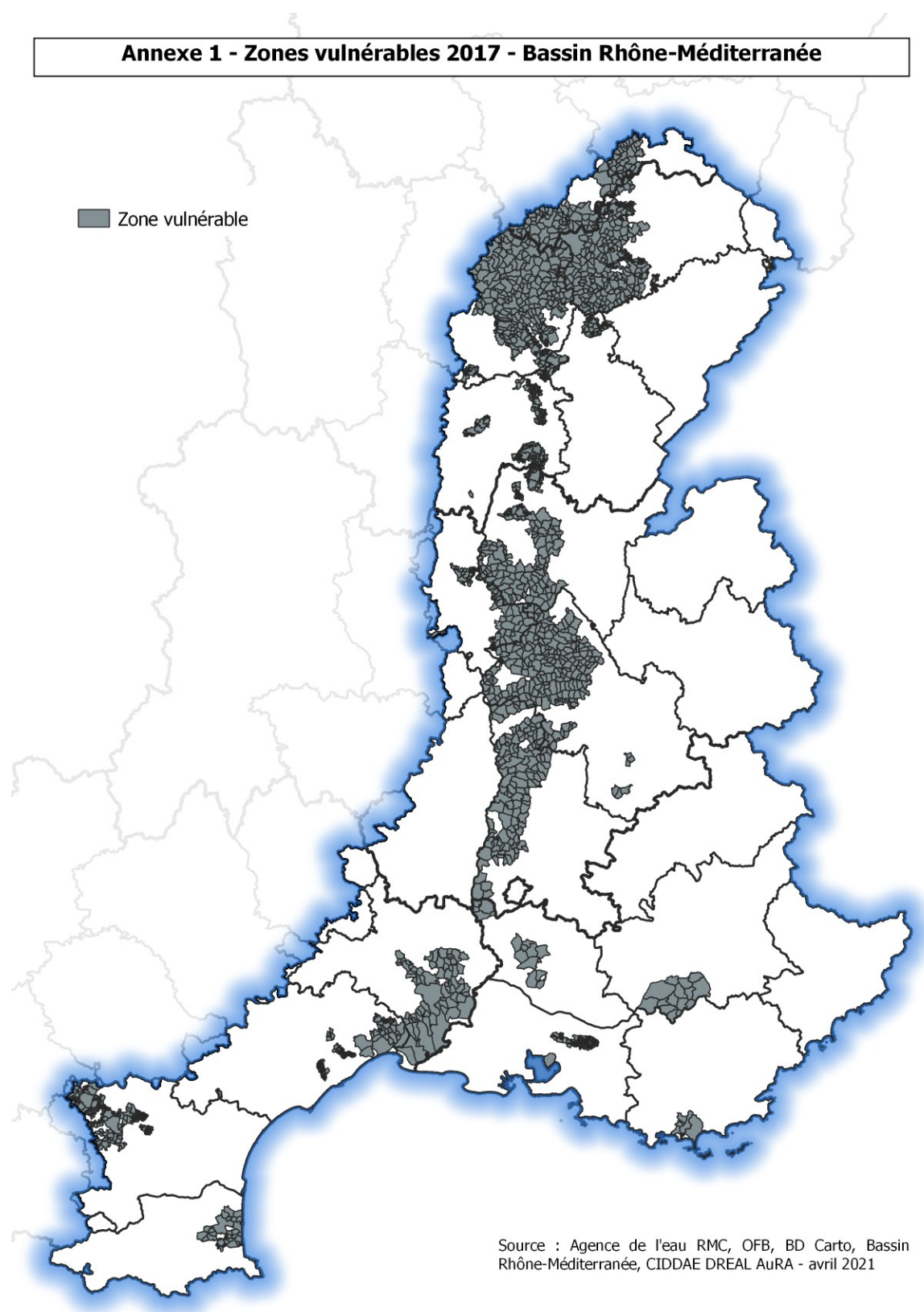
- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>
- Articles R211-75 à R211-77 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188699/2021-04-12/
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030337285/2021-04-12/>
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/les-documents-officiels-du-sdage-2016-2021>

VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :

- La composition des réseaux de surveillance DCE des eaux superficielles et souterraines nitrates et la localisation des stations sont mis à disposition du public sur le site Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://eaurmc.lizmap.com/map/index.php/view/map/?project=sierm&repository=eaurmc>
- Les données de surveillance sont disponibles pour les eaux souterraines sur la base de données ADES : <https://ades.eaufrance.fr/>
- Les données de surveillance sont disponibles pour les eaux superficielles sur la base de données NAIADES : <http://www.naiades.eaufrance.fr/>
- Le rapport IFREMER pour les lagunes méditerranéennes est téléchargeable au lien suivant : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00620/73224/72436.pdf>

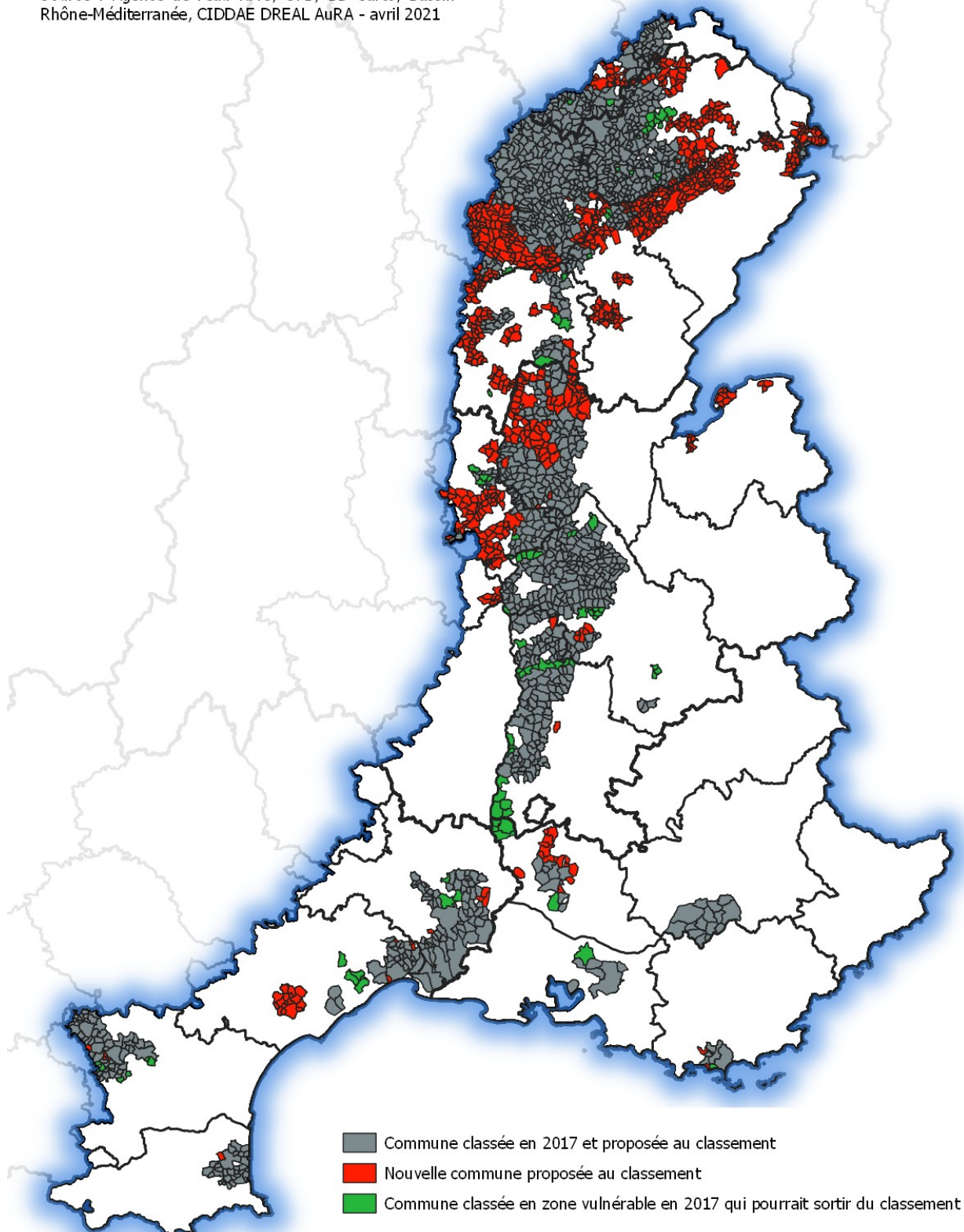
IX Annexes

IX-1 : Annexe 1 : Carte du bassin illustrant les zones vulnérables 2017



Annexe 2 - Projet soumis à concertation en novembre 2020

Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Carto, Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - avril 2021



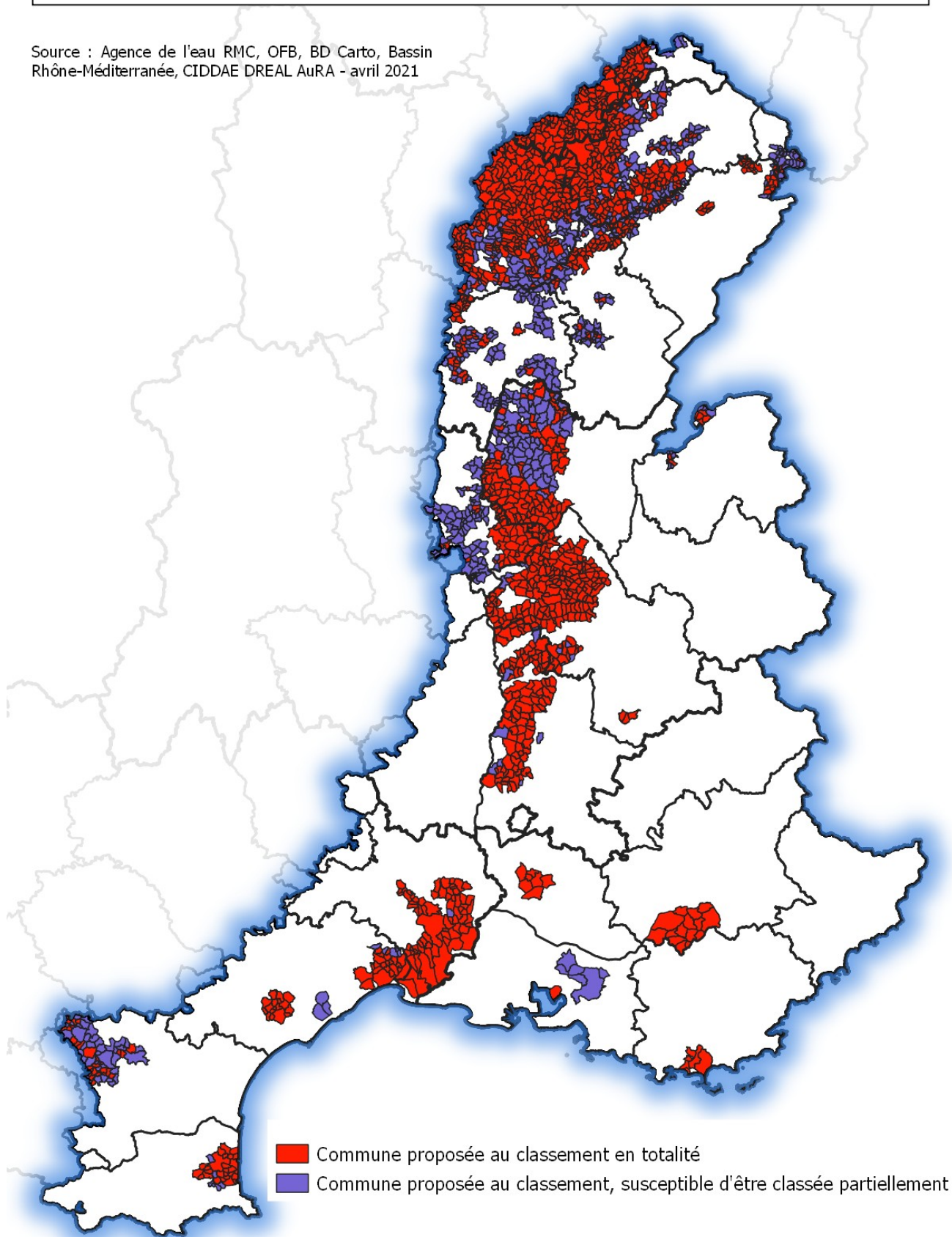
IX-3 : Annexe 3 : Liste des masses d'eau superficielles non proposées au classement après analyses préalables aux concertations

Départements	Code ME	Masse d'eau	Bilan de l'analyse inter-service
01 – Ain	FRDR524	Le Séan de sa Source à la confluence avec le Groin	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
01 – Ain 69 – Rhône	FRDR1807b	La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
01 – Ain 69 – Rhône 71 – Saône-et-Loire	FRDR1807a	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
04 – Alpes-de-Haute-Provence	FRDR1060	Le Lauzon	Pollution agricole contestable
06 – Alpes Maritimes	FRDR10531	Ruisseau la Bouillide	Pollution agricole contestable
06 – Alpes-Maritimes	FRDR94	La Brague	Pollution assainissement attestée
07 – Ardèche	FRDR460	La Cance de la Deurne au Rhône	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
13 – Bouches-du-Rhône	FRDR10874	Ruisseau le Raumartin	Pollution agricole contestable
13 – Bouches-du-Rhône	FRDR127	La Touloubre du vallon de Bouley à l'étang de Berre	Positionnement station de mesure non représentative de la masse d'eau
25 – Doubs	FRDR11898	Le Bief Rouge	Pollution assainissement attestée
25 – Doubs	FRDR634	Le Dessoubre	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
25 – Doubs 39 – Jura	FRDR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
25 – Doubs 70 – Haute-Saône 90 – Territoire de Belfort	FRDR1679	La Lizaine	Pollution assainissement attestée
30 – Gard	FRDR11390	Rivière l'Avène	Pollution assainissement attestée
38 – Isère	FRDR318	La Bourne de sa source à la confluence avec le Méaudret et le Méaudret	Pollution assainissement attestée
39 – Jura	FRDR10798	Bief du Murgin	Pollution agricole contestable
39 – Jura 71 – Saône-et-Loire	FRDR11496	Rivière la Gizia	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
39 – Jura 71 – Saône-et-Loire	FRDR11836	Rivière la Chauz	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
39 – Jura 71 – Saône-et-Loire	FRDR600	La Brenne	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
69 – Rhône	FRDR576	L'Ardière	Problème de calcul P90
69 – Rhône 71 – Saône-et-Loire	FRDR606	La Grosne de sa source à la confluence avec le Valouzin	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
71 – Saône-et-Loire	FRDR603	Le Grison	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
71 – Saône-et-Loire	FRDR605	La Grosne du Valouzin à la Guye	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
73 – Savoie	FRDR362b	L'Arly en aval de l'entrée de l'agglomération de Flumet	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
73 – Savoie 74 – Haute-Savoie	FRDR530	Le Fier de la confluence avec la Filière jusqu'au Rhône	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles

83 – Var	FRDR112	Le Maravenne	Pollution agricole contestable
84 – Vaucluse	FRDR10243	Rivière la Sorguette	Pollution assainissement attestée
84 – Vaucluse	FRDR1251	La Meyne/Mayre de Raphelis/Mayre de Merderic	Positionnement station de mesure non représentative de la masse d'eau
84 – Vaucluse	FRDR245b	Le Coulon de Apt à la confluence avec la Durance et l'Imergue	Pollution mesurée extraordinaire au regard des chroniques de données disponibles
84 – Vaucluse	FRDR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras	Données non exploitables

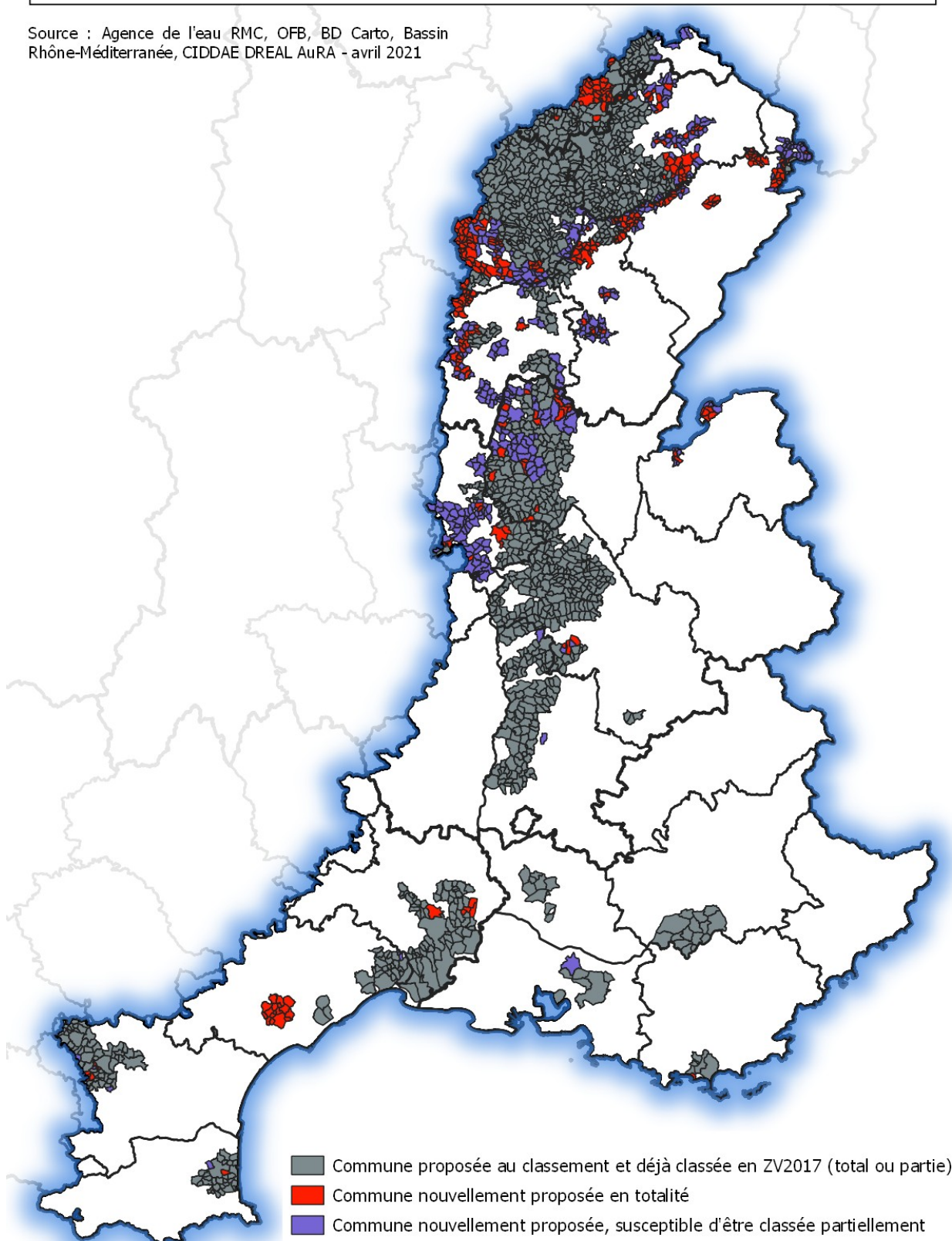
Annexe 4 - Projet soumis à consultation

Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Carto, Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - avril 2021



Annexe 5 - Comparaison zones vulnérables 2017 avec projet de zonage soumis à consultation

Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Carto, Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - avril 2021



IX-6 : Annexe 6 : Liste des communes proposées au classement soumis à la consultation

La liste de communes présentée en annexe 6 comporte 1982 communes pour lequel le classement en zone vulnérable est proposé dans le projet de révision soumis à la concertation.

Le classement d'une commune se fait au titre des bassins versants des masses d'eau superficielles ou des masses d'eau souterraines qui intersectent son périmètre communal.

Dans le cas des masses d'eau superficielles, le classement est indiqué comme partiel et devrait être réduit aux seules sections communales comprises dans le bassin versant du cours d'eau déclassant.

Dans le cas des masses d'eau souterraines, le classement concerne l'intégralité de la commune.

Pour chaque commune, il est indiqué si son classement est total ou partiel ainsi que les masses d'eau superficielles et/ou souterraines qui entraînent son classement.

A noter que des ajustements géomatiques pourront conduire à classer totalement des communes pourtant indiquées comme « classées partiellement », afin de ne pas induire des effets de discontinuité territoriales dans l'application des plans d'actions Nitrates.

La liste des communes correspondantes figure sur le site de bassin à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-consultation>

IX-7 : Annexe 7 : Liste des communes classées en zone vulnérable en 2017, non proposées au classement soumis à consultation

A l'échelle du bassin, 85 communes classées en zone vulnérable 2017 n'ont pas été retenues dans le projet de classement soumis à la consultation. La liste de ces communes est disponible au lien suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-consultation>

IX-8-Annexe 8 :Estimation du nombre d'exploitations susceptibles d'être concernées

Une estimation du nombre d'exploitations susceptibles d'être concernées par une mise aux normes a été réalisée à partir de la base de sondage Balsa des exploitations agricoles.

La base de données en question regroupe des données pour la France métropolitaine et fournit une photographie assez précise du nombre d'exploitations agricoles et de leurs caractéristiques. Cependant, elle surestime légèrement leur nombre du fait de sa finalité propre. Les données utilisées datent d'avril 2021.

Les chiffres indiqués sont donc légèrement surévalués, d'autant qu'ils n'intègrent pas certains paramètres de calcul (nombre d'exploitation répondant déjà aux normes, références aux bases de données des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.).

Par ailleurs, l'analyse réalisée à ce stade ne prend pas en compte la quotité de classement des communes : le dénombrement s'est donc basé sur une évaluation considérant chaque commune dans sa totalité, en non pas partiellement.

Le classement qui sera arrêté concernera donc beaucoup moins d'exploitations, puisque les exploitations se trouvant en dehors des sections classées se retrouvent comptabilisés ici, mais ne devront pas être mises aux normes.

Ainsi, l'estimation a porté sur les communes nouvellement proposées au classement – toute ou partie – et dénombre 5924 exploitations susceptibles d'être concernées. Parmi celles-ci 2407 exploitations disposent d'atelier d'élevage, c'est-à-dire qu'elles sont dotées d'un effectif positif de vaches laitières et allaitantes, de bovins d'engraissement, de brebis mères laitières et nourrices, d'ovins d'engraissement, de chèvres, de truies et porcins d'engraissement ou bien de poulet et poules pondeuses d'œufs de consommation.

À noter que les coûts de mises aux normes peuvent varier fortement en fonction du type d'exploitation et de la région.

Les mises aux normes dans les communes classées pour la première fois en 2021 pourront être financées dans les conditions prévues dans chaque programme de développement rural régional, et dans le délai défini par le programme d'action national.

Région	Nombre de communes nouvellement proposées au classement tout ou partie	Surface Agricole Utile (SAU)	Nombre d'exploitations susceptibles d'être concernées	Nombre d'exploitations avec atelier d'élevage*
Auvergne-Rhône-Alpes	166	114519	2376	1096
Bourgogne-Franche-Comté	466	175751	2358	1033
Grand-Est	36	16365	144	95
Occitanie	30	16821	1016	178
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	83	30	5



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



A2761